

## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

### ARRETE

**portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles  
relatifs aux avalanches, aux crues torrentielles et aux inondations  
de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage**

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Alpes-Maritimes



Service  
Aménagement  
Environnement

Le préfet du département des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L 562-1 à L 562-8 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 95-1089 du 05 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par les décrets n° 2002-679 du 29 avril 2002 et n°2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux avalanches, aux crues torrentielles et aux inondations sur la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux avalanches, aux crues torrentielles et aux inondations sur la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage,

Vu les lettres en date du 1<sup>er</sup> avril 2005 transmettant le projet de plan de prévention des risques pour avis à la chambre d'agriculture, au centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au maire de Saint-Dalmas-le-Selvage aux fins de saisine du conseil municipal,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 7 juin 2005,

Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côtes d'Azur en date du 2 juin 2005,

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de Saint-Dalmas-le-Selvage en date du 2 juin 2005,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 juin 2005,

.../...

## ARRETE

### Article 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux avalanches, aux crues torrentielles et aux inondations est approuvé sur le territoire de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage tel qu'annexé au présent arrêté.

Il est tenu à la disposition du public :

- 1) à la mairie de Saint-Dalmas-le-Selvage tous les jours ouvrables, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- 2) à la direction départementale de l'équipement, service aménagement environnement, cellule risques naturels et environnement, du centre administratif départemental à Nice tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30.
- 3) à la subdivision de l'Equipement de Plan du Var, tous les jours ouvrables (sauf le samedi) de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

### Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- l'arrêté préfectoral de prescription du 30 août 2002,
- un rapport de présentation relatif aux avalanches, aux crues torrentielles et aux inondations,
- un sous-dossier relatif aux crues torrentielles et aux inondations comportant :
  - un règlement ; un plan de zonage au 1/5 000<sup>ème</sup> ; une carte des aléas torrentiels au 1/10 000<sup>ème</sup>.
- un sous-dossier relatif aux phénomènes avalancheux comportant :
  - un règlement ; un plan de zonage au 1/5 000<sup>ème</sup> ; un plan du zonage vert au 1/10 000<sup>ème</sup> ; une carte des aléas des phénomènes avalancheux au 1/10 000<sup>ème</sup>.
- une annexe constituée par la carte informative sur les phénomènes avalancheux au 1/10000<sup>ème</sup> et la carte informative sur les phénomènes torrentiels au 1/10 000<sup>ème</sup>.
- Le présent arrêté d'approbation.

### Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : « Nice-Matin » et « Le Patriote Côte d'azur ». Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

### Article 4 :

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de Saint-Dalmas-le-Selvage,
- M. le président de la communauté de communes des stations du Mercantour,
- Mme la ministre de l'écologie et du développement durable,
- M. le président du conseil général des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à NICE, le 16 JAN. 2006

Le Préfet des Alpes-Maritimes

DML-D 1256

  
Pierre BREUIL